Ombudsman
ONTARIO

CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

OMLET

Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques

RAPPORT ANNUEL

www.ombudsman.on.ca

Trouvez-nous sur Facebook facebook.com/OntarioOmbudsman

Suivez-nous sur Twitter twitter.com/Ont_Ombudsman

Regardez-nous sur YouTube youtube.com/OntarioOmbudsman

ISSN 1708-0886

Le 27 janvier 2015

L'honorable Dave Levac
Président
Assemblée législative
Province de l'Ontario
Queen's Park

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous présenter mon Rapport annuel sur les activités de mon Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (OMLET) pour la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014, conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'ombudsman*, afin que vous puissiez le déposer à l'Assemblée législative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

André Marin,
Ombudsman

Bell Trinity Square
483, rue Bay, 10e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario)
M5G 2C9

Téléphone : 416-586-3300
Ligne des plaintes : 1-800-263-1830
Télécopieur : 416-586-3485 ATS : 1-866-411-4211

Table des matières

Message de l'Ombudsman
Les vents changent : jours plus clairs à l'horizon 5

La Loi, comme moyen d'action 7
Conditions actuelles : variables 10
Faire monter la pression 14
Motifs douteux 17
Une bouffée d'air frais 18
Recette d'OMLET : Comment sont traitées les plaintes 21

Bilan de l'année 22

Thèmes des dossiers 22
Exceptions à la règle 25
« Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » ... 25
« Litiges » et « secret professionnel de l'avocat » 26
Pas d'exception 27
Le casse-tête des sociétés 28
Clarification des règlements municipaux 28
Pour le mieux 29
Pas si urgent 29
Comptes rendus 29
Communications et liaison 30

Exposés de cas 32

Canton d'Adelaide Metcalfe 32
Ville d'Ajax 32
Ville d'Amherstburg 33
Canton de Billings 33
Municipalité de Bluewater 34
Canton de Bonfield 34
Canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan 35
Ville de Fort Erie 35
Cité de London 36
Ville de Midland 37
Niagara Central Airport Commission 37
Cité d'Owen Sound 38
Canton de Russell 38
Cité de Timmins 39

Vos commentaires 40

Annexe 42

Municipalités où l'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes à propos des réunions à huis clos, 1er septembre 2013 – 31 août 2014 42

Dossiers ouverts, réunions illégales, violations de procédure et pratiques exemplaires recommandées, par Municipalité ou Conseil local, 1er septembre 2013 – 31 août 2014 44

Message de l'Ombudsman

Les vents changent : jours plus clairs à l'horizon

Photo de Brian Weiler

C'est la troisième année consécutive que mon Bureau publie un rapport annuel distinct consacré à nos enquêtes sur les réunions municipales à huis clos – responsabilité que nous avons commencé à assumer en 2008. Cette année coïncide avec un tournant historique sur le plan de la surveillance des municipalités en Ontario, car un nouveau texte de loi donnera bientôt aux citoyens le droit de recourir à leur Ombudsman pour presque tout problème concernant leur gouvernement local, et non pas uniquement pour de simples questions de règles sur les réunions publiques.

La *Loi de 2014 sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés* (également connue sous le nom de Projet de loi 8), adoptée par l'Assemblée législative provinciale le **9 décembre 2014**, ouvrira pour la toute première fois tous les aspects des affaires gouvernementales municipales à la surveillance de l'Ombudsman. Ce changement, amorcé il y a 40 ans, met l'Ontario sur un pied d'égalité avec cinq autres provinces où les ombudsmen ont déjà un droit de regard sur les municipalités. Une fois que les parties pertinentes de la loi entreront en vigueur, mon Bureau pourra mener des enquêtes – y compris des enquêtes systémiques à l'échelle de toute la province – sur l'ensemble des préoccupations du public quant aux services municipaux et à la conduite de leurs responsables.

Le **Projet de loi 8** met fin à des lacunes et des échappatoires en matière de surveillance et de responsabilisation qui ont été mises en évidence par les ombudsmen successifs de l'Ontario depuis la fondation de notre Bureau en 1975. Il répond aux préoccupations que le public a commencé à exprimer bien avant la mise en place du système existant de plaintes à propos des réunions à huis clos, instauré il y a sept ans. Et bien que certains parmi les autorités municipales aient exprimé leur scepticisme, ce Projet de loi a reçu l'appui enthousiaste d'une nouvelle vague de dirigeants municipaux conscients du désir de surveillance et de transparence du public à l'échelon local.

Les élections municipales d'octobre 2014 ont provoqué une importante participation civique dans de nombreuses communautés, incluant des discussions productives avec des candidats sur le Projet de loi 8 et la responsabilisation des municipalités. Dans quelques municipalités où les réunions à huis clos étaient un sujet brûlant – surtout à **London, en Ontario** et dans la **Ville du Grand Sudbury** – les électeurs ont mis en place des conseils municipaux presque entièrement renouvelés, remplaçant des politiciens qui avaient enfreint les règles des réunions publiques ou avaient été réticents à coopérer à nos enquêtes de par le passé.

Dans ce contexte prometteur, ce rapport détaille les problèmes, les tendances et les cas importants sur lesquels mon **Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (OMLET)** a enquêté du **1er septembre 2013** au **31 août 2014**. L'Équipe OMLET traite les plaintes du public à propos des réunions municipales qui pourraient avoir enfreint les dispositions des réunions publiques de la *Loi de 2001 sur les municipalités* – plus généralement connue sous le nom de « loi sur la transparence » (Sunshine Law).

Durant cette période, nous avons reçu **149** plaintes et demandes de renseignements à propos de réunions à huis clos. Sur ce total, **89** relevaient de notre champ de compétence et concernaient **40** municipalités et **deux** conseils locaux. Contrairement à l'an dernier, où une seule réunion à London avait suscité 60 plaintes, il n'y a eu aucun cas de plaintes massives à propos de réunions individuelles. En revanche, il est parfois arrivé qu'une seule plainte porte sur plusieurs réunions.

Sur les **49** réunions que nous avons examinées, j'ai conclu que **11** étaient illégales – soit **22 %**. Ce pourcentage marque une légère hausse par rapport à l'an dernier, quand nous avions déterminé que **19** réunions sur **96** étaient illégales, soit près de **20 %**. Ces chiffres laissent place à l'interprétation, mais ils semblent concorder avec les tendances que nous avons observées, maintenant que les citoyens et les responsables municipaux sont de mieux en mieux informés à propos de la loi sur les réunions publiques. Un nombre grandissant de municipalités semblent mieux comprendre les règles et susciter moins de plaintes. En même temps, les plaignants semblent mieux discerner quand leur conseil municipal viole la loi et porter plainte de manière plus justifiée.

Tous ces changements ont été productifs, positifs, fondés sur notre expérience dans le traitement de centaines de plaintes et nos sept années de travail pour sensibiliser le public et les dirigeants municipaux – pas uniquement dans les villes qui font appel à notre Bureau pour enquêter, mais partout dans la province. J'ai hâte d'élargir notre champ de compétence à l'ensemble complet des questions municipales.

11 décembre 2013 : L'Ombudsman André Marin fait paraître le deuxième rapport annuel d'OMLET

La Loi, comme moyen d'action

Dans les mois qui ont précédé l'adoption du Projet de loi 8, la perspective d'élargir la surveillance de l'Ombudsman à tous les aspects des affaires gouvernementales municipales a fait naître des préoccupations chez certains dans le secteur municipal, qui craignaient que la surveillance de l'Ombudsman ne constitue une redondance des processus actuels de plainte. Comme je l'ai expliqué dans mon **Rapport annuel** en juin 2014, mon Bureau aura le même rôle que celui qu'il joue sur le plan provincial – il constituera un dernier recours, un contrôle final, et non pas une réplique des mécanismes existants.

Le fait est que, bien que les municipalités aient le pouvoir de nommer leurs propres chargés de la responsabilisation, comme des ombudsmen, des vérificateurs généraux et des commissaires à l'intégrité, depuis 2008, très peu des 444 municipalités ontariennes l'ont fait. Toronto a été la seule municipalité à nommer un ombudsman, ce qu'elle était obligée de faire en vertu de la *Loi sur la Cité de Toronto*. Alors que nous rédigeons ce rapport, seuls deux vérificateurs généraux municipaux (à Toronto et Ottawa) et un peu plus de deux douzaines de commissaires à l'intégrité sont en place dans toute la province.

La surveillance de l'Ombudsman sur les municipalités n'est pas à redouter. Elle renforcera la responsabilisation et accentuera la confiance dans la gouvernance locale. Notre Bureau a fait ses preuves en ce sens avec les quelque 500 organismes gouvernementaux provinciaux que nous surveillons. Nous travaillerons à l'échelle municipale comme nous le faisons avec le gouvernement provincial – en résolvant rapidement les problèmes et en nous attaquant au besoin à de vastes enquêtes systémiques.

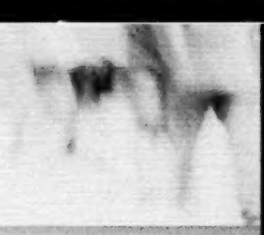

Le gouvernement de l'Ontario a aussi fait savoir récemment qu'il avait l'intention de revoir la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, autre projet opportun et positif, au sujet duquel mon Bureau est prêt à donner son avis, le cas échéant, étant donné que ce domaine relèvera de nos nouvelles responsabilités en vertu du Projet de loi 8.

« Faire l'objet d'une enquête du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario, c'est un peu comme devoir laisser "quelqu'un inspecter les résultats de votre ménage avec un gant blanc", dit Jim Diodati, maire de Niagara Falls… "C'est sûr, on peut toujours faire mieux". [Le Projet de loi 8], ajoute M. Diodati, "sera un moyen de forcer les gens quand ils se sauront surveillés… Je pense qu'ils seront encouragés à prendre de bonnes décisions". »

Niagara Advance, *4 septembre 2014*

« Dans ma ville, pour un certain nombre de dossiers, il n'y a pas suffisamment d'ouverture et de transparence, ce qui me pousse à chercher des moyens de remédier à cette situation et il me semble que grâce [au Projet de loi 8]… je pourrais demander des enquêtes sur ce qui se passe à l'hôtel de ville… Je pourrais porter plainte directement. »

Bob Bratina, ancien maire de Hamilton, cité dans le Toronto Star, *7 juillet 2014*

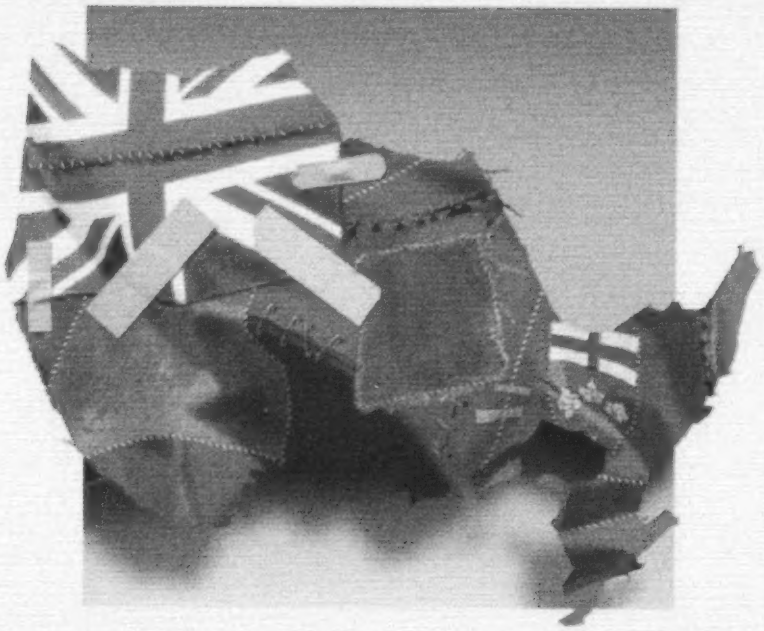

Le problème d'une surveillance « morcelée » des réunions municipales dans la province est ressorti du rapport annuel d'OMLET pour l'année écoulée.

Conditions actuelles : variables

À la fin de l'année couverte par le présent rapport d'OMLET, j'étais enquêteur dans **196** des 444 municipalités de l'Ontario. Comme de par le passé, ce total a fluctué durant l'année (à cette même époque l'an dernier, il était de 191), diverses municipalités choisissant d'utiliser nos services gratuits, ou d'engager leur propre enquêteur. Certaines d'entre elles retiennent les services d'un enquêteur privé à cette fin, tandis que **134** font appel à Amberley Gavel, qui travaille à forfait pour les Local Authority Services, une filiale à part entière de l'Association of Municipalities of Ontario, qui fait la promotion des intérêts municipaux.

Comme je l'ai fait valoir avant même que la loi sur la transparence n'entre en vigueur, cette multiplicité d'enquêteurs, dont certains ont des liens étroits avec le gouvernement local, nuit aux principes sous-jacents d'ouverture, de transparence et de responsabilisation de la loi et entraîne des incohérences dans l'application des règles sur les réunions publiques. Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai indiqué des cas où des municipalités avaient « magasiné » pour trouver des services de surveillance – décidant de sélectionner soigneusement leur propre enquêteur après avoir fait l'objet d'enquêtes de la part de mon Bureau (notamment la **Ville du Grand Sudbury** et le **Canton de Tiny**). De même, à la fin de décembre 2013, le **Canton de Leeds et des Mille-Îles** a engagé son propre enquêteur à la suite de notre rapport sur une réunion illégale, dont le maire continuait de dire qu'elle ne s'était pas tenue « à huis clos » puisque la porte était restée ouverte.

En février 2013, l'une des principales réformes que j'ai proposées à la première ministre Kathleen Wynne à propos de la loi sur la transparence visait à redresser ce système hétéroclite et à mettre fin au « magasinage » pour des services de surveillance.

Au cours de l'année qui s'est écoulée, nous avons vu un certain nombre d'exemples de ce manque d'uniformité malheureusement flagrant. J'ai reçu plusieurs plaintes de personnes qui n'étaient pas satisfaites d'enquêtes sur des réunions à huis clos effectuées par d'autres enquêteurs. D'après nos observations, la qualité des enquêtes et des rapports locaux est au mieux mitigée. Faute d'un processus clair et cohérent d'enquête, le public en est souvent réduit à devoir deviner qui a été interviewé, et quelles preuves ont été recueillies et examinées. Certains rapports d'enquêteurs n'étudient les faits que superficiellement et comportent peu ou pas d'analyse des preuves et de la loi.

Malheureusement, il n'existe pas de moyens simples pour les citoyens de comparer et d'opposer les rapports des différents enquêteurs, car il n'y a pas de centralisation de ces documents, pas plus qu'il n'y a de statistiques complètes sur les plaintes et les infractions à la loi dans la province. Amberley Gavel affiche ses rapports en ligne, au nom des LAS (voir www.agavel.com). Alors que nous rédigions ce rapport, 58 rapports étaient ainsi en ligne, qui remontaient jusqu'en 2008 et qui représentaient seulement 37 des 134 municipalités où les LAS enquêtent. Nous ignorons combien de plaintes les LAS et les autres enquêteurs ont reçues au total, mais nous savons que le processus de traitement des plaintes sur les réunions à huis clos peut varier d'une ville à l'autre et que certaines municipalités – comme **Brampton** – facturent des frais aux plaignants. Il se peut fort bien que des plaignants aient été dissuadés de porter plainte en raison de tels frais, de règlements qui prêtent à confusion, ou d'un manque d'information.

> « [Andrew] Sancton, qui a quitté son poste [en tant qu'enquêteur sur les réunions à huis clos pour Brampton] un peu plus tôt cette année, a déclaré n'avoir reçu aucune plainte durant ses sept années en fonction. C'est peut-être parce que la Ville de Brampton facture 250 $ aux résidents qui veulent déposer une plainte. "Je crois que ceci a probablement eu un effet dissuasif", dit M. Sancton. »
>
> Globe and Mail, *15 août 2014*

En 2013, la mairesse de la **Ville du Grand Sudbury** a compté parmi les nombreux critiques qui ont contesté une enquête d'Amberley Gavel visant à déterminer si plusieurs conseillers avaient illégalement tenu une réunion à huis clos en février cette année-là – présumément afin de débattre de l'éviction de mon Bureau en tant qu'enquêteur sur les réunions à huis clos pour Sudbury, dans le sillage de mon enquête sur une autre réunion en 2012. La mairesse a affirmé que le rapport de septembre 2013 présenté par Amberley Gavel était bourré d'erreurs et elle a demandé que la province fasse de mon Bureau l'enquêteur sur les réunions à huis clos dans toutes les municipalités.

« "À regarder ce rapport, il y a de telles lacunes que c'est un vrai gruyère", a dit [la mairesse de Sudbury Marianne Matichuk] aux journalistes après la réunion… En fait, elle a déclaré que la province devrait adopter une loi contraignant les municipalités à nommer automatiquement l'Ombudsman pour mettre fin à ce type de conflits. Alors que l'équipe d'André Marin est composée de trois enquêteurs, Amberley Gavel a envoyé une seule personne, a-t-elle dit… "Je peux vous affirmer que tous les gens à qui j'ai parlé dans la communauté sont mécontents." »

Northern Life, *11 septembre 2013*

« Des courriels obtenus par le [Sudbury] Star à la suite d'une demande en vertu de la loi sur la liberté d'information ont montré que le plan fait pour évincer M. Marin [en tant qu'enquêteur] a commencé deux mois avant sa mise en œuvre. Amberley Gavel, travaillant à forfait pour les LAS aux enquêtes sur les réunions à huis clos, a déterminé que le conseil n'avait rien à se reprocher. »

Sudbury Star, *12 décembre 2013*

Un autre rapport d'Amberley Gavel publié en juillet 2014 a aussi fait l'objet de controverses. L'enquête portait sur des réunions secrètes tenues par les maires du **Comté de Bruce** au cours d'une période de huit années pour discuter du stockage de déchets radioactifs, avec des représentants de l'industrie nucléaire. Bien qu'ayant conclu que les réunions étaient contraires à la loi, Amberley Gavel a déterminé que les maires n'avaient pas agi de façon délibérée. Le rapport énonçait pour seule recommandation que les conseillers et le personnel unicipal soient désormais plus attentifs à de possibles violations de la *Loi sur les municipalités*[1].

Bien sûr, les associations de résidents et les observateurs des médias ont dénoncé cette simple petite réprimande, et ont souligné qu'il y avait peu de preuves pour justifier la suggestion que des violations aussi graves et répétées de la Loi soient de simples inadvertances :

> « Ceci constituait une erreur majeure, d'importance provinciale, à la lumière des preuves montrant un manque flagrant de respect, pendant huit ans et demi, pour la loi et pour le droit du public à un gouvernement d'ouverture et de transparence. Le résultat actuel banalise des textes de loi provinciaux importants conçus pour préserver la transparence du gouvernement municipal. »
>
> *Rod McLeod, directeur, Southampton Residents' Association, déclaration faite le 18 septembre 2014, à la suite du rapport d'Amberley Gavel pour le Comté de Bruce*

Dans la partie de ce rapport consacrée au **Bilan de l'année**, nous mentionnons un autre secteur de la loi sur la transparence où les incohérences, la confusion et les controverses persistent – choses qui pourraient aisément être rectifiées par une modification de la réglementation. Les règles imposées aux sociétés municipales prêtent tant à confusion que nous avons découvert que plusieurs d'entre elles violaient la loi sans le vouloir, tout simplement parce qu'elles croyaient que celle-ci ne s'appliquait pas à elles. Le ministère des Affaires municipales et du Logement a confirmé que les dispositions de réglementation qui s'appliquent aux sociétés municipales n'avaient pas été promulguées en pensant aux exigences relatives aux réunions publiques. Maintenant que ce point a été porté à l'attention du Ministère et du gouvernement, je les incite vivement à prendre les mesures d'action nécessaires pour remédier au problème.

[1] Le rapport d'Amberley Gavel, daté d'août 2014, sur les plaintes au sujet du Comté de Bruce est en ligne à http://www.brucecounty.on.ca/assets/files/Amberley%20Gavel%20Meeting%20Investigation%20Report%20July,%202014.pdf

Faire monter la pression

L'un des aspects des réformes que le Projet de loi 8 ne traite pas est celui des sanctions en cas de violation de la loi sur les réunions publiques. Disons tout simplement qu'il n'y a pas de sanction. Même quand des membres d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité commettent ouvertement des infractions multiples à la loi, le seul remède pour l'enquêteur est de faire paraître un rapport avec des recommandations. Il n'existe aucune sanction pour les contrevenants, et aucune exigence de valider publiquement des activités qui se sont déroulées illicitement en secret.

Comme l'a souligné le Rapport annuel de l'Ombudsman en juin 2014, les municipalités n'ont rien à craindre d'une surveillance indépendante.

Dans certaines instances aux États-Unis, les contrevenants peuvent se voir infliger des amendes en cas d'infractions aux lois sur la transparence (p. ex., en Arizona, en Géorgie, en Iowa, en Illinois, au Michigan et au Wisconsin) et peuvent même se voir condamnés à des peines de prison (p. ex., en Illinois et au Michigan). Plusieurs articles dans les médias ont dénoncé les limites du système en Ontario. L'un des ardents partisans d'une surveillance sur les municipalités, le maire Mike Bradley de la **Cité de Sarnia**, s'est fait ouvertement le promoteur du changement. Voici ce qu'il a écrit dans une lettre à la première ministre Kathleen Wynne en août 2014 :

> « Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de sanctions autres que la gêne et l'embarras, ces violations de la loi [sur les réunions publiques] continueront et s'accroîtront. Chaque infraction réduit le respect et la confiance du public envers les élus municipaux. Le temps est venu en Ontario… [de] mettre en place des sanctions pour les élus qui violent la Loi [sur les municipalités] et trahissent la confiance du public. »

Il existe de solides arguments en faveur de l'adoption de sanctions. Les violations de la loi sur la transparence ne sont pas de simples irrégularités de procédure. Elles peuvent nuire grandement aux intérêts individuels et publics. Un exemple flagrant en a été donné par le juge Paul Bélanger dans son rapport d'octobre 2014 sur l'effondrement mortel du toit du Centre d'achat Algo dans la **Cité d'Elliot Lake** en 2012[4]. Le conseil municipal de cette ville a tenu des réunions secrètes de son « caucus », en infraction à la *Loi sur les municipalités*, durant 12 ans. Étant donné qu'aucun compte rendu n'a été conservé de ces réunions clandestines, le juge Bélanger n'a pas pu confirmer l'étendue des discussions sur les problèmes structurels d'infiltration d'eau dans le centre d'achat, mais il a déploré le manque de transparence et le rôle que celui-ci a possiblement joué dans la tragédie :

> « Si ces discussions avaient eu lieu lors de réunions ordinaires du conseil, il y aurait eu un compte rendu et, le cas échéant, un moyen de faire répondre les responsables de leurs actes. En l'absence de compte rendu, c'est impossible. Des discussions ont-elles eu lieu sur la protection ou la promotion d'intérêts spéciaux? Nous ne le saurons jamais. La seule chose qu'on puisse dire avec certitude, c'est que les électeurs ont été lésés par ce processus. »

[4] Rapport de la Commission d'enquête sur Elliot Lake, octobre 2014 : http://www.elliotlakeinquiry.ca/report/index.html

L'une des conséquences en cas d'infraction à la loi sur la transparence est que la municipalité soumise à une enquête doit rendre publics le rapport et les conclusions de l'enquêteur. Depuis 2008, mon Bureau s'appuie sur cette fonction pour saisir l'occasion de renforcer la sensibilisation aux règles des réunions publiques, en affichant nos rapports en ligne, en les annonçant dans la presse et les médias sociaux, et en recommandant des « pratiques exemplaires » aux municipalités afin de les aider à éviter les plaintes. Cependant, je reste persuadé que le meilleur moyen de dissuader les contrevenants et de les contraindre à rendre des comptes consiste à durcir les conséquences de la loi.

« M. Marin recommande aussi que les contrevenants soient punis… que toutes les réunions soient enregistrées, et que les procédures de toute réunion qui s'avère illégale soient annulées. Ce sont là d'excellentes idées. On ne peut pas imaginer pourquoi les trois partis à Queen's Park ne seraient pas tous d'accord. Adoptez ces réformes, pronto. »

Editorial, Globe and Mail, *27 décembre 2013*

« Excepté une mauvaise publicité, il n'y a aucune punition pour les violations de la loi sur la transparence en Ontario, conçue pour garantir la tenue de réunions publiques au niveau municipal. Ce laxisme dans la lutte contre le secret au gouvernement est malsain pour la démocratie… Non seulement le Bureau [de l'Ombudsman] devrait-il être chargé d'enquêter sur les allégations de réunions secrètes illégales pour toutes les municipalités en Ontario, mais la loi sur la transparence devrait avoir vraiment du mordant. Les maires et les conseillers coupables d'enfreindre les règles devraient se voir infliger des sanctions autres qu'une manchette embarrassante dans la presse. »

Editorial, Toronto Star, *14 janvier 2014*

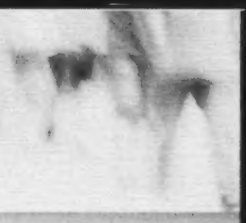

Motifs douteux

Depuis 2008, nous avons reçu des centaines de plaintes de membres du public inquiets de constater que leurs représentants élus les excluaient illégalement de leurs réunions. La loi sur la transparence permet à quiconque de porter plainte, que le plaignant habite ou non dans la municipalité en question – et les plaintes nous sont parvenues de maintes sources, entre autres de membres de conseils municipaux.

D'après notre expérience, la vaste majorité des plaignants s'adressent à nous, car ils veulent réellement préserver le droit du public à observer la démocratie locale en action. Toutefois, il nous arrive à l'occasion de recevoir des plaintes qui semblent motivées par d'autres raisons, comme des intérêts personnels ou politiques. Mon Bureau peut rejeter les plaintes que nous considérons futiles ou vexatoires, ou tout simplement sans rapport avec les principes sous-jacents de la loi sur la transparence. Nous le faisons toujours à l'issue d'un examen des preuves disponibles.

Au cours de l'année qui vient de s'écouler, nous avons reçu de nombreuses plaintes non fondées, ostensiblement à propos de réunions à huis clos, concernant le **Canton de Bonfield** où la municipalité était plongée dans un conflit de travail. De plus, deux conseillers de la **Cité de London** se sont plaints – durant la campagne électorale municipale – de diverses discussions tenues au souper par des membres du conseil, à trois tables séparées dans une cafétéria de l'hôtel de ville. Les preuves recueillies par nos enquêteurs n'ont pas conclu au bien-fondé des plaintes, mais ont soulevé des questions quant aux motifs possibles des conseillers qui les avaient déposées. Dans mon rapport, *Tour de table*, en septembre 2014, j'ai souligné que la loi sur la transparence n'avait pas pour but de servir les objectifs détournés de personnes œuvrant en politiques municipales.

Une bouffée d'air frais

Nous avons constaté des progrès lents mais constants quant à nos efforts de sensibilisation du public et des dirigeants municipaux à la loi sur la transparence. En outre, davantage de dirigeants municipaux ont adopté sans équivoque les pratiques exemplaires de réunions à huis clos. Cette année encore, de nouvelles municipalités ont entendu mon appel les invitant à prouver leur engagement envers l'ouverture et la transparence en faisant des enregistrements numériques audio ou vidéo de leurs réunions à huis clos. L'an dernier, nous avons signalé que cinq conseils municipaux avaient adopté cette méthode; le total est maintenant de **11** – et nous avons fait des recommandations précises à plusieurs autres pour qu'ils leur emboîtent le pas.

Mon Bureau s'efforce constamment de rendre notre processus aussi clair et efficace que possible, en rationalisant nos méthodes internes et en les clarifiant avec les représentants municipaux. En résumé, tout comme nous l'avons fait avec les quelque **27 000** plaintes à propos d'organismes du gouvernement provincial l'an dernier, nous trions toutes les plaintes sur les réunions municipales à huis clos pour déterminer rapidement si une enquête est justifiée ou non. Dans l'affirmative, le dossier fait l'objet d'une enquête et se solde par un rapport public. (Pour plus de renseignements sur ce processus, voir le graphique page 21.)

« Malheureusement, l'une des réunions [sur lesquelles OMLET a enquêté] constituait une infraction, alors nous en tirons une leçon, nous allons de l'avant et nous apportons les rectifications nécessaires. »

John Hill, conseiller de Fort Erie, cité dans le Fort Erie Post, 18 décembre 2013

Les élections municipales de 2014 ont non seulement vu un renouveau démocratique au sein de nombreux conseils municipaux, mais elles ont aussi apporté des perspectives nouvelles et prometteuses en matière de discussions publiques sur la manière dont une surveillance indépendante des municipalités pourrait se faire, et devrait se faire. Bon nombre de candidats dans la province ont appuyé le Projet de loi 8 et se sont prononcés en faveur d'un renforcement de l'ouverture, de la transparence et de la responsabilisation dans leurs plateformes électorales. L'intérêt pour le Projet de loi 8 a été particulièrement manifeste dans la **Ville du Grand Sudbury**, où les candidats au conseil municipal ont même été publiquement interrogés pour savoir s'ils reviendraient sur la décision prise par cette Ville en 2013 de mettre fin au rôle d'enquêteur de mon Bureau sur les réunions à huis clos. Les Sudburois ont élu l'ancien vérificateur général de la Ville, Brian Bigger, comme nouveau maire. Celui-ci a promis de revenir sur cette décision.

28 octobre 2014 : Articles en première page de la presse à Sudbury et London, Ontario, illustrant les résultats remarquables des élections municipales du 27 octobre

Soulignons aussi que dans la **Cité de London**, aucun des conseillers sortants qui s'étaient avérés coupables d'avoir enfreint la loi sur la transparence, d'après mon enquête l'an dernier, n'a été réélu.

J'ai aussi eu le plaisir de voir des citoyens exprimer un vif intérêt public pour la transparence, partout dans la province, à la fois dans les médias sociaux (en particulier sur mon compte Twitter, @Ont_Ombudsman), et en personne. Par exemple, en juillet 2014, les habitants de la **Municipalité de Brighton** ont fait salle comble dans un centre communautaire pour m'entendre parler de la loi sur la transparence. Peu après, leur conseil a renoncé à utiliser les services des LAS pour ses enquêtes (faisant de nouveau de mon Bureau son enquêteur par défaut) et a résolu de faire des enregistrements électroniques de toutes ses réunions à huis clos.

Nous poursuivrons nos efforts de liaison et de sensibilisation du public, en distribuant une nouvelle édition de notre *Guide des réunions municipales ouvertes au public – Loi sur la transparence administrative* à tous les membres des conseils municipaux nouvellement élus ou réélus, au début de 2015 (pour plus de détails, voir la partie **Communications et liaison** de ce rapport).

J'ai hâte de voir se concrétiser les changements passionnants qui se dessinent et de continuer à encourager le dialogue public sur l'ouverture, la transparence et la responsabilisation dans le secteur municipal.

« Partout en Ontario, les contribuables attendent plus de transparence et de responsabilisation, à tous les paliers de gouvernement. »

Joni Baechler, ancienne mairesse par intérim de London, citée dans le London Free Press, 8 juillet 2014

Recette d'OMLET : Comment sont traitées les plaintes

Avec son Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (OMLET), l'Ombudsman de l'Ontario enquête sur les plaintes à propos des réunions municipales à huis clos dans la province, en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Tout le monde peut porter plainte. Voici les étapes que nous suivons pour trier et traiter les plaintes dans les municipalités où l'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les réunions à huis clos.

EXAMEN

Dès réception d'une plainte, le personnel d'OMLET communique avec le secrétaire ou le greffier de la municipalité pour expliquer le processus que nous suivons, obtenir les documents sur la réunion ou les réunions en question (p. ex., avis de réunion, ordre du jour, procès-verbal) et recueillir des renseignements à propos de la plainte.

AVIS

Si une enquête semble justifiée, le personnel d'OMLET en avise la municipalité.

ENQUÊTE

Le personnel d'OMLET recueille des preuves pertinentes, notamment en interviewant des témoins (au téléphone, par Skype ou en personne) et en étudiant d'autres documents, selon les besoins.

RAPPORT

À partir des preuves, l'Ombudsman énonce des conclusions (indiquant notamment si une réunion illégale a eu lieu et/ou si les procédures n'ont pas été respectées) et présente des recommandations, incluant des pratiques exemplaires.

RÉPONSE

Les conclusions préliminaires de l'Ombudsman sont communiquées aux dirigeants municipaux, qui ont l'occasion d'y donner réponse.

PUBLIC

Le rapport de l'Ombudsman est parachevé et envoyé à la municipalité, qui est censée le rendre public dès que possible. Puis l'Ombudsman met le rapport à la disposition du public en l'affichant sur le site Web de son Bureau (www.ombudsman.on.ca). Il peut commenter son rapport publiquement. Les plaignants sont aussi informés des résultats.

Deux tiers des plaintes sont résolues en moins d'un mois.

Bilan de l'année

21 juillet 2014 : L'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, parle au Conseil municipal de Brighton de la surveillance sur les réunions municipales à huis clos et du Projet de loi 8.

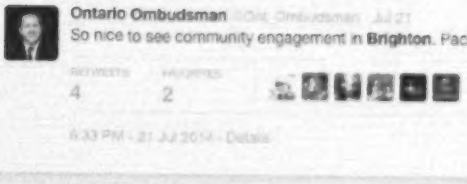

Thèmes des dossiers

Au 31 août 2014, l'Ombudsman était l'enquêteur chargé des réunions à huis clos dans **196** des 444 municipalités de l'Ontario, soit une hausse par rapport au total de 191 l'année précédente.

Ce rapport va du 1er septembre 2013 au 31 août 2014. Durant cette période, l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (acronyme anglais OMLET) a reçu **149** plaintes et demandes de renseignements à propos de réunions municipales. Sur ce total, **89** concernaient des municipalités où l'Ombudsman était chargé d'enquêter; les autres portaient sur des municipalités qui avaient désigné un autre enquêteur, et les plaintes ont été transmises comme il se devait. À diverses reprises, le personnel de l'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman, qui s'occupe de nos vastes enquêtes systémiques, a prêté main-forte à OMLET dans ses enquêtes sur le terrain.

Les dossiers que nous avons examinés concernaient **42** municipalités et conseils locaux différents. Plus de deux tiers (**68 %**) ont été réglés en moins d'un mois.

Le tableau à la page **44** donne les résultats des examens de ces cas, y compris ceux où nous avons conclu qu'il y avait eu des **réunions illégales** et/ou des **violations de procédure**, et/ou pour lesquels nous avons recommandé des **pratiques exemplaires**. Sur les **49** réunions que nous avons étudiées, l'Ombudsman a conclu que **11** étaient illégales. Lui et l'équipe OMLET ont aussi déterminé qu'il y avait eu **13** violations de procédure et ont fait **31** recommandations en vue de pratiques exemplaires.

Voici les définitions que nous appliquons :

Réunion illégale :

Rencontre formelle ou informelle à huis clos d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, durant laquelle :

- les membres se regroupent dans le but d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil municipal, du conseil local, ou du comité de l'un ou de l'autre; OU
- dans le but de faire le travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité; ET
- la question à examiner n'est pas autorisée en vertu d'une exception donnée aux paragraphes 239 (2), 239 (3) ou 239 (3.1) de la *Loi sur les municipalités*.

Violation de procédure :

Cas où un conseil municipal, un conseil local, ou un comité de l'un ou de l'autre, enfreint une quelconque exigence de procédure applicable à une réunion à huis clos, ces exigences étant définies dans diverses dispositions de la *Loi sur les municipalités*, notamment pour les raisons suivantes :

- le règlement de procédure est incorrect ou manquant;
- l'exception citée pour se retirer à huis clos est inappropriée;
- aucune résolution n'est adoptée pour se retirer à huis clos, ou la résolution n'indique pas la nature générale de la question à examiner;
- vote inapproprié à huis clos sur une question de fond;
- pas d'avis préalable au public, ou avis insuffisant;
- pas de compte rendu archivé, ou compte rendu incorrect;
- non-respect du règlement de procédure applicable;
- non-respect des exigences sur les réunions publiques, en général.

Pratique exemplaire :

Mesure que l'Ombudsman recommande aux municipalités pour améliorer la transparence et la responsabilisation de l'ensemble de leurs pratiques de réunion, même quand elles n'ont pas enfreint intrinsèquement la *Loi sur les municipalités*. En général, voici les recommandations que l'Ombudsman fait aux municipalités :

- améliorer les renseignements donnés dans les avis de réunions publiques, le contenu des ordres du jour ou les résolutions, pour fournir plus de détails sur les points examinés à huis clos;
- éviter les ajouts de dernière minute à l'ordre du jour;
- conserver de meilleurs comptes rendus, entre autres sous forme d'enregistrements audio ou vidéo des réunions à huis clos, correctement archivés;
- rendre compte du huis clos lors de la séance publique.

Les rapports complets et/ou les lettres de clôture de tous ces dossiers sont affichés sur notre site Web, www.ombudsman.on.ca (voir la partie **Communications et liaison** de ce rapport, pour plus de détails). Les dossiers de cas sélectionnés pour l'année qui vient de s'écouler sont aussi présentés dans la partie « **Exposés de cas** » de ce rapport.

En outre, nous analysons les cas pour détecter des tendances et des erreurs récurrentes, afin de cibler nos efforts pour informer les municipalités et le public des exigences de la loi sur la transparence et des pratiques exemplaires. La plupart des infractions et des erreurs commises par les dirigeants municipaux proviennent d'une mauvaise compréhension ou d'une mauvaise interprétation des exceptions énoncées dans la *Loi sur les municipalités*, qui peuvent être citées afin de tenir légalement une réunion à huis clos. Nous résumons ci-après les problèmes les plus courants qui ressortent des dossiers examinés au cours de l'année passée.

11 décembre 2013 : Lors de la parution de son Rapport annuel d'OMLET 2012-2013, l'Ombudsman de l'Ontario, André Marin, a préconisé aux municipalités d'adopter les pratiques exemplaires, et notamment de faire des enregistrements audio ou vidéo de leurs réunions à huis clos.

EXCEPTIONS À LA RÈGLE

La *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que toute réunion d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doit se tenir en public. Neuf exceptions strictes à cette exigence sont énumérées aux paragraphes 239 (2), 239 (3) et 239 (3.1) de cette Loi.

Les dirigeants municipaux **peuvent** examiner les sujets suivants à huis clos (mais ils ne sont pas tenus de se retirer à huis clos pour le faire) :

1. la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
2. des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
3. l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
4. les relations de travail ou les négociations avec les employés;
5. les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
6. les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
7. une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil local, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi;
8. la réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres (à condition qu'aucun membre ne discute ou ne traite aucunement d'une question d'une manière à faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision).

De plus, ils **doivent** considérer le sujet suivant à huis clos :

9. l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*

Comme l'Ombudsman le souligne fréquemment, les huit premières exceptions devraient être interprétées au sens strict : dans le doute, une réunion devrait se tenir en public, et non pas à huis clos. L'erreur la plus courante des dirigeants municipaux est de mal appliquer ces exceptions, généralement en citant des exceptions qui ne sont pas les bonnes ou en leur donnant un sens trop large.

« Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée »

D'après les plaintes que nous avons examinées, l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » continue d'être celle qui est la plus mal comprise et la plus mal appliquée relativement à la loi sur les réunions publiques.

Durant l'année qui s'est écoulée, le **Canton de Russell** et la **Cité d'Owen Sound** ont tous deux mal appliqué cette exception pour garder secrètes des discussions durant lesquelles des personnes ont été mentionnées à titre professionnel – et non « privé ». La **Ville de Midland** a elle aussi mal utilisé cette exception pour étudier à huis clos le remboursement de frais juridiques d'un représentant municipal. Mais le détournement le plus remarquable de cette exception a eu lieu quand le **Canton de Billings** l'a citée pour justifier de tirer à pile ou face, à huis clos, afin de déterminer qui comblerait un poste vacant au conseil.

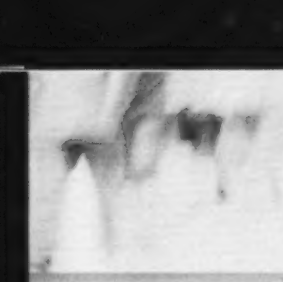

En revanche, nous avons constaté que certaines municipalités comprenaient bien quand elles pouvaient invoquer cette exception. La **Cité de Timmins** y a fait référence correctement pour discuter d'une enquête sur l'infraction d'un règlement par un résident. La **Ville d'Amherstburg** a elle aussi appliqué cette exception correctement, de même que celle qui a trait aux « relations de travail ou négociations avec les employés » pour discuter à huis clos de plans de réorganisation qui concernaient individuellement des membres du personnel.

« Litiges » et « secret professionnel de l'avocat »

Dans nos deux précédents rapports annuels d'OMLET, nous avons souligné que les exceptions des « litiges actuels ou éventuels » et du « secret professionnel de l'avocat » étaient fréquemment appliquées par erreur, et de plus en plus, pour tenir indûment des réunions à huis clos. La première exception est censée s'appliquer quand des municipalités font l'objet de poursuites judiciaires, ou en sont menacées, entre autres pour des affaires dont sont saisis des tribunaux administratifs comme la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La seconde exception permet aux municipalités de demander et d'obtenir des conseils juridiques confidentiels.

Cette année, cette tendance s'est inversée – en fait, nous avons constaté de nettes améliorations dans le recours à l'exception des « litiges ». Certes, nous avons encore reçu des plaintes à propos de l'application de cette exception par des conseils municipaux mais, dans la plupart des cas, ceux-ci l'avaient invoquée correctement. Par exemple, le conseil du **Canton de Larder Lake** a tenu avec raison une réunion à huis clos pour examiner une correspondance juridique à propos d'une infraction sur un permis de construire, tandis que les conseils du **Canton d'Ashfield-Colborne-Wawanosh** et de la **Cité de Timmins** ont cité à bon escient cette exception pour tenir des discussions à huis clos afin de déterminer s'ils devaient engager des poursuites juridiques pour obtenir un allégement financier.

En revanche, les conseils municipaux du **Canton de Ryerson** et de la **Ville d'Orangeville** sont allés complètement à l'encontre des objectifs de cette exception quand ils ont exclu le public de leurs réunions en invoquant les « litiges », mais en invitant les parties en conflit à participer aux huis clos.

Nous avons aussi trouvé quelques cas plus rares où l'exception du « secret professionnel de l'avocat » avait été mal appliquée. Dans l'un d'eux, le comité des affaires gouvernementales de la **Ville d'Ajax** l'avait citée incorrectement pour tenir une réunion à huis clos à propos d'un rapport sur la disposition d'un bien-fonds municipal – alors que cette discussion ne portait aucunement sur des conseils juridiques ou des renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat. De même, le **Canton de Ryerson** a mal utilisé cette exception pour discuter une lettre d'avocat comprenant des commentaires adressés à une tierce partie, et non pas des conseils à la municipalité.

La **Ville de Fort Erie** et la **Municipalité de Bluewater** ont toutes deux invoqué les exceptions des « litiges » et du « secret professionnel de l'avocat » correctement pour obtenir des conseils juridiques. La première l'a fait pour une question de vente de bien-fonds et d'appel à un tribunal, tandis que la seconde y a eu recours pour une proposition de règlement municipal visant à régler des litiges en suspens.

18 octobre 2014 : L'Ombudsman André Marin parle à Joey Coleman, journaliste à Hamilton, de l'importance de la responsabilisation et de la transparence au gouvernement municipal.

Pas d'exception

Alors que plusieurs municipalités ont témoigné d'une meilleure compréhension de la *Loi sur les municipalités* et de ses exceptions, durant l'année qui s'est écoulée, quelques-unes les ont complètement ignorées – se retirant à huis clos sans aucune justification. Ceci a souvent été le cas quand les réunions ont eu lieu avec d'autres organismes, en dehors des rencontres ordinaires du conseil municipal. Ainsi, une réunion d'un quorum des membres du conseil de la **Cité d'Elliot Lake** qui s'est tenue au bureau de développement économique de la Serpent River First Nation a violé la Loi. Il en a été de même pour une réunion privée de membres du conseil du **Canton d'Adelaide Metcalfe** avec une société d'énergie éolienne. Nous avons aussi conclu que le comité spécial de la **Municipalité de Killarney** s'était réuni illégalement à maintes reprises durant une période de trois mois en 2013.

Les membres des conseils municipaux, des conseils locaux et des comités sont individuellement et collectivement responsables de respecter les exigences de la loi sur la transparence. Bien sûr, ils sont libres de se rencontrer amicalement, mais ils devraient toujours être attentifs aux risques d'infraction à la *Loi sur les municipalités* chaque fois qu'ils se rencontrent pour discuter des activités de la municipalité, dans la salle du conseil municipal ou ailleurs.

LE CASSE-TÊTE DES SOCIÉTÉS

L'une des questions épineuses auxquelles nous nous sommes attaqués cette année était de savoir si certaines sociétés municipales étaient des « conseils locaux » assujettis aux règles des réunions publiques. Bien qu'un règlement en vertu de la *Loi sur les municipalités* stipule que les sociétés municipales ne sont pas des conseils locaux (O.Reg 599/06 – en anglais uniquement), ce règlement ne s'applique pas à toutes les sociétés municipales. Par exemple, nous avons conclu que la société **Niagara Central Airport Commission** s'était réunie illégalement à huis clos – croyant par erreur être exemptée de la loi sur la transparence. Mais nous avons aussi découvert que les réunions à huis clos d'une autre société, soit le conseil de **White Mountain Academy** dans la **Cité d'Elliot Lake**, étaient légales, car cet organisme n'est pas un « conseil local ».

Déterminer si la loi sur la transparence s'applique à une société donnée est de nature technique et dépend de la date de la création de celle-ci, ainsi que de facteurs considérés par les tribunaux pour définir les « conseils locaux », comme suit :

- Les **sociétés établies après le 23 janvier 2007**, quand les plus récents règlements régissant les sociétés de services municipaux sont entrés en vigueur, peuvent être exclues de la définition d'un conseil local et dispensées de tenir des réunions publiques – selon leurs objectifs et selon qu'elles ont été établies conformément aux exigences de réglementation (O.Reg 599/06).
- Les **sociétés créées entre mai 2003 et janvier 2007** peuvent être exemptées en fonction des exigences de réglementation précédentes (O.Reg. 168/03).
- Les **sociétés plus anciennes, établies avant la réglementation d'exclusion**, sont considérées comme des conseils locaux assujettis à la loi sur la transparence si elles sont caractérisées par les « quatre facteurs » suivants :
  1. Elles gèrent « les affaires de la municipalité » et il y a :
  2. un lien direct avec la municipalité (soit par texte de loi, soit par pouvoir de la municipalité);
  3. une connexion à la municipalité, ou un contrôle par la municipalité; et
  4. un élément d'autonomie.
- Les **sociétés créées après le 1er mai 2003** qui ne peuvent pas bénéficier de l'exemption en vertu des exigences de réglementation sont aussi tenues de se conformer à la loi sur la transparence si elles se caractérisent par les quatre facteurs énoncés.

Les responsables du ministère des Affaires municipales et du Logement nous ont confirmé que les dispositions de réglementation n'avaient pas été promulguées en ayant les exigences des réunions publiques à l'esprit. Dans ces circonstances, il est compréhensible que certaines sociétés municipales aient enfreint la *Loi sur les municipalités* sans le vouloir. Des modifications de réglementation dans ce domaine contribueraient à dissiper la confusion et à garantir une application uniforme de la loi sur la transparence à toutes ces entités.

CLARIFICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

En vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, toutes les municipalités et tous les conseils locaux doivent promulguer un règlement de procédure qui régit la convocation, le lieu et le déroulement des réunions (par. 238 (2)). Le règlement doit prévoir un avis public des réunions (par. 238 (2.1)). Quand une municipalité ne respecte pas ces exigences, l'Ombudsman fait savoir qu'il y a eu violation de procédure. Il peut aussi recommander la modification d'un règlement, pour refléter des pratiques exemplaires.

Par exemple, nous avons recommandé que la **Ville de Larder Lake** mette à jour son règlement de procédure pour indiquer que les comités du conseil doivent respecter les exigences des réunions publiques et pour communiquer un avis public des réunions extraordinaires. Notre Bureau a aussi conseillé à la **Municipalité de Bluewater**, à la **Ville de Carleton Place**, à la **Cité d'Owen Sound** et au **Canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan** de modifier leur règlement pour faire référence aux avis publics des réunions extraordinaires. En outre, nous avons avisé le **Canton de Billings** qu'il devrait modifier son règlement pour signaler que la plupart des exceptions aux exigences des réunions publiques sont discrétionnaires, et non obligatoires.

POUR LE MIEUX

Pour promouvoir la loi sur la transparence et encourager l'application uniforme de ses principes partout dans la province, l'Ombudsman et OMLET recommandent souvent des pratiques exemplaires aux municipalités, que celles-ci aient violé ou non la *Loi sur les municipalités*. De nouveau cette année, nos recommandations les plus courantes visaient entre autres à faire des enregistrements numériques des réunions et à communiquer au public le maximum de renseignements sur les réunions à huis clos, dans toute la mesure du possible.

Pas si urgent

L'Ombudsman recommande systématiquement que les municipalités avisent au préalable le public de tous les sujets qui seront étudiés à huis clos. Il arrive que des questions urgentes surviennent, rendant impossible ou peu pratique de communiquer un avis de réunion au public. Toutefois, nous avons constaté que plusieurs municipalités recouraient trop souvent à l'excuse de « l'urgence ».

Par exemple, l'Ombudsman a conclu que le **Canton d'Adelaide Metcalfe** aurait dû aviser le public avant de se retirer à huis clos pour examiner les préoccupations du personnel au sujet de la conduite d'un conseiller. Nous adoptons une interprétation utilisée par les tribunaux et proposons de définir ainsi toute « urgence » : « situation grave, imprévue et potentiellement dangereuse qui exige une intervention immédiate ». Par contre, nous avons constaté que la **Ville d'Amherstburg** était en droit de tenir une réunion à huis clos urgente, avec un court préavis, pour discuter de plans de réorganisation, car des rumeurs de mises à pied avaient commencé à circuler parmi le personnel municipal.

Comptes rendus

Tenir des comptes rendus clairs et exacts des réunions à huis clos contribue à garantir que ces réunions traitent uniquement des sujets strictement couverts par les exceptions de la *Loi sur les municipalités*. Cependant, la qualité des comptes rendus conservés par les conseils municipaux continue de varier grandement d'une municipalité à une autre. L'Ombudsman a préconisé aux municipalités de faire des enregistrements audio ou vidéo de toutes leurs réunions, aussi bien publiques qu'à huis clos. Durant l'année qui s'est écoulée, nous avons recommandé cette pratique exemplaire aux **Villes de Larder Lake** et **Fort Erie**, à la **Municipalité de Markstay-Warren**, au **Canton de Russell** et – pour la seconde fois – à la **Ville de Mattawa** et à la **Cité de London**.

Entre-temps, les rangs des municipalités qui ont déjà adopté cette pratique continuent de grossir. L'an dernier, la **Municipalité de Brighton**, les **Villes de Midland** et **Welland**, les **Cantons d'Adelaide Metcalfe**, de **Brudenell, Lyndoch et Raglan**, et de **McMurrich-Monteith** ont tous commencé à la mettre en œuvre.

Communications et liaison

Durant l'année qui vient de s'écouler, nous avons assisté à une vague de soutien en faveur d'un renforcement de la surveillance sur les municipalités. Des membres du public, des journalistes, des dirigeants municipaux et des membres de conseils se sont prononcés en ce sens – souvent dans les médias d'information et les médias sociaux – demandant plus de responsabilisation de la part des municipalités. Sur Facebook et Twitter, l'Ombudsman a répondu à des centaines de questions pertinentes au sujet de ses enquêtes, des règlements sur les réunions publiques et de la portée du Projet de loi 8 – *Loi sur la responsabilisation et la transparence du secteur public et des députés*, souvent au hashtag **#Bill8.**

L'Ombudsman et le personnel d'OMLET ont aussi répondu à des questions à propos de la loi sur la transparence dans les médias sociaux, au téléphone et en personne. Le 21 juillet 2014, l'Ombudsman a pris la parole devant le conseil de la **Ville de Brighton** à propos de ses enquêtes sur les réunions à huis clos et de la proposition d'élargissement du mandat de son Bureau. Il a parlé du processus d'enquête de l'Ombudsman, du calendrier d'une enquête moyenne d'OMLET et de l'importance d'enregistrer les réunions de conseil. La vidéo de cette présentation – et plusieurs présentations précédentes (notamment à London, Sudbury, Midland et Elliot Lake) – se trouvent sur la chaîne YouTube de notre Bureau (www.youtube.com/OntarioOmbudsman).

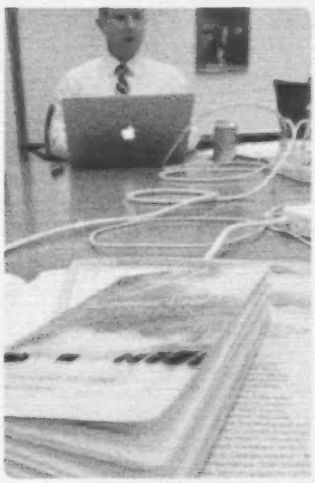

Le deuxième rapport annuel d'OMLET, paru en décembre 2013, a suscité un vif intérêt parmi le public et les médias locaux (public cumulé de 1,2 million de personnes, selon Infomart). La vidéo de la conférence de presse de l'Ombudsman a été vue près de 1 000 fois. Le jour de la parution de ce rapport, nous avons aussi tenu une séance ScribbleLive avec des membres de l'équipe de direction de l'Ombudsman et nous avons invité Maddie Di Muccio (alors conseillère à Newmarket) et Mike Bradley, maire de Sarnia, à se joindre à la discussion. Ce tchat, dont la durée globale de participation est de près de 30 000 minutes, est archivé sur notre site Web.

11 décembre 2013 : L'Ombudsman André Marin et son personnel de haute direction animent un tchat en direct après la parution du deuxième rapport annuel d'OMLET.

Notre Bureau s'efforce aussi d'informer le public et les dirigeants locaux au sujet de la loi sur la transparence dans toutes les municipalités, et non uniquement dans celles où nous sommes chargés d'enquêter. Une fois de plus, nous distribuerons quelque 10 000 exemplaires de notre guide de poche intitulé ***Guide des réunions municipales ouvertes au public – Loi sur la transparence administrative***. Ce guide – qui inclut des conseils aux membres des conseils municipaux à propos des pratiques exemplaires de réunions publiques, en fonction de notre expérience depuis 2008 – vise tout membre d'un conseil municipal qui a été élu ou réélu lors de l'élection d'octobre 2014, ainsi que les secrétaires municipaux correspondants. Ce guide est également affiché sur notre site Web, et on peut s'en procurer des exemplaires-papier sur demande.

Notre site Web comporte une partie spéciale consacrée aux **Enquêtes municipales**, qui comprend nos rapports. Elle inclut aussi la seule base de données en Ontario – à notre connaissance – qui permette aux Ontariens de déterminer où se plaindre à propos d'une réunion à huis clos. Cette base de données, appelée **Trouvez votre municipalité**, répertorie toutes les municipalités et indique qui est chargé d'y enquêter : l'Ombudsman, les LAS, ou un autre enquêteur engagé par la municipalité. Pour les municipalités qui ont désigné l'Ombudsman comme enquêteur, cette base de données indique aussi les **résultats de toutes nos enquêtes récentes**, municipalité par municipalité, permettant ainsi de les retracer aisément en un même endroit.

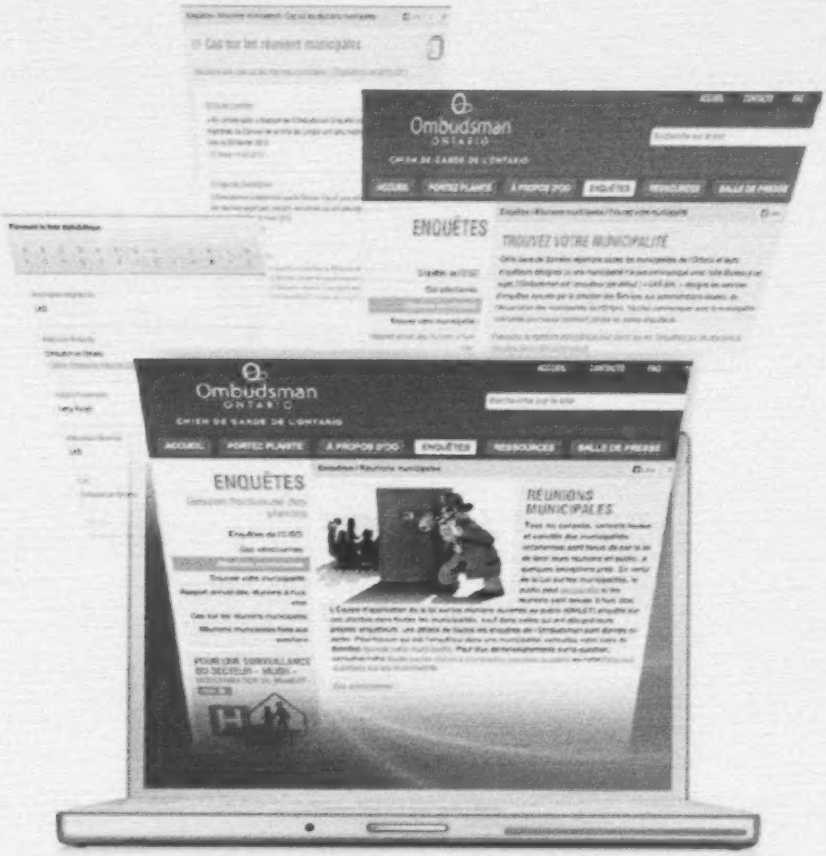

Exposés de cas

Canton d'Adelaide Metcalfe

Le Canton a convoqué une réunion d'urgence le 16 avril 2014, sans en aviser au préalable le public, pour discuter de la conduite d'un membre du conseil qui avait critiqué le personnel. L'Ombudsman a rejeté l'application faite par le Canton de sa disposition sur les réunions d'urgence pour tenir cette discussion, et il a souligné que les tribunaux avaient ainsi défini « l'urgence » : « situation grave, imprévue et potentiellement dangereuse qui exige une intervention immédiate ». L'Ombudsman a conclu que les préoccupations du personnel quant à la conduite du conseiller ne constituaient pas une urgence et n'excusaient pas la non-observation des règles habituelles d'avis au public par le Canton.

Ville d'Ajax

Notre Bureau a examiné une plainte alléguant que la réunion du comité des affaires gouvernementales s'était indûment tenue à huis clos en vertu de deux exceptions, le 23 mai 2013, sachant que le conseil municipal avait examiné cette question publiquement par la suite le même jour. L'Ombudsman a conclu que le comité avait appliqué correctement l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds » pour discuter à huis clos d'un rapport du personnel sur la vente ou la location-bail d'une emprise routière. L'Ombudsman a aussi souligné que la discussion tenue ensuite sur ce point en public par le conseil municipal n'influait en rien sur le bien-fondé de ce huis clos. En revanche, il a conclu que l'exception du « secret professionnel de l'avocat » n'était pas applicable, car le rapport du personnel ne comprenait aucune communication de l'avocat et ne faisait référence à aucun conseil juridique.

Exposés de cas

Ville d'Amherstburg

La Ville était en pleine restructuration organisationnelle quand des rumeurs ont commencé à circuler, disant qu'il y aurait des licenciements massifs du personnel. Redoutant que la nouvelle devienne publique, l'administrateur en chef a voulu accélérer la réorganisation et informer le conseil au plus vite. L'Ombudsman a conclu que le conseil était en droit de tenir d'urgence une réunion à huis clos, le 21 octobre 2013, en vertu des exceptions des « renseignements privés » et des « relations de travail et négociations avec les employés ».

Canton de Billings

Dans son rapport *Jouons à pile ou face*, l'Ombudsman a conclu qu'une séance à huis clos en juillet 2014 – durant laquelle le conseil avait tiré à pile ou face pour choisir un nouveau conseiller – était une réunion à huis clos illégale en vertu de la *Loi sur les municipalités*, qui avait eu pour objectif de voter illicitement en secret.

L'Ombudsman a aussi enquêté sur une plainte alléguant que le Comité d'amélioration du secteur riverain ne respectait pas les exigences des réunions publiques. Bien que ce comité ne compte pas suffisamment de membres du conseil municipal ou d'un conseil local pour constituer un comité en vertu de la *Loi sur les municipalités*, c'est un comité selon le règlement de procédure du Canton. Déjà, ce comité communique des avis de ses réunions au public et tient des réunions publiques, et nous l'avons encouragé à officialiser ce processus pour éviter toute confusion à l'avenir.

Exposés de cas

Municipalité de Bluewater

L'Ombudsman a conclu qu'une partie de la réunion extraordinaire du 27 août 2013 tenue pour discuter d'un règlement portant sur les frais de construction d'éoliennes avait eu lieu de manière appropriée à huis clos en vertu des exceptions des « litiges actuels ou éventuels » et des « conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat ». Durant cette réunion, l'avocat de la Municipalité avait donné des conseils sur la proposition de règlement, la résolution d'un conflit avec diverses sociétés d'éoliennes, et les mesures à prendre par la Municipalité pour éviter des poursuites. Bien que la réunion n'ait pas été illégale, l'Ombudsman a recommandé que le conseil améliore ses pratiques pour informer le public de ses réunions extraordinaires.

Canton de Bonfield

Bien que le Canton ait fait l'objet de 13 plaintes à notre Bureau – alors qu'il était plongé dans un conflit de travail – OMLET et l'Ombudsman n'ont constaté aucun problème quant aux pratiques suivies par le conseil pour tenir des réunions à huis clos. Certaines des plaintes portaient aussi sur des questions de relations de travail à l'échelon municipal qui, comme notre personnel l'a expliqué aux plaignants, ne relèvent pas du champ de compétence de l'Ombudsman.

Exposés de cas

Canton de Brudenell, Lyndoch et Ragian

L'Ombudsman a conclu que le conseil du Canton était en droit de se réunir à huis clos le 19 mars 2014, en vertu de l'exception de « l'éducation et la formation » pour écouter une présentation faite par le Bureau du commissaire des incendies sur les répercussions de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* sur la prestation des services de pompiers. Cependant, l'Ombudsman a rappelé au conseil que cette exception est discrétionnaire et n'exige aucunement que de telles séances se tiennent à huis clos. Il a aussi constaté que le conseil avait par la suite appliqué correctement l'exception des « renseignements privés » lors de la même réunion quand il s'était retiré à huis clos pour discuter de préoccupations exprimées à propos d'un ancien employé.

Ville de Fort Erie

Une réunion du conseil le 31 mars 2014 s'est tenue à huis clos en vertu de l'exception de « l'acquisition d'un bien-fonds », dans l'objectif d'étudier une proposition d'achat pour un terrain industriel vacant. Durant cette séance, le conseil a aussi examiné le prix d'achat de terrains vacants attenants et a rencontré les représentants d'un consortium de courses de chevaux, qui avait besoin de fonds supplémentaires de la Ville pour un champ de courses. Bien que le sujet de la viabilité financière d'un champ de courses ne relève pas normalement d'une discussion à huis clos, l'Ombudsman a déterminé que le huis clos était justifié dans ce cas car le sujet se rattachait de près à la proposition d'achat du terrain, et pouvait difficilement en être séparé.

Exposés de cas

Cité de London

Deux conseillers se sont plaints à l'Ombudsman à propos d'une rencontre qui avait eu lieu entre 12 membres du conseil dans la cafétéria de l'hôtel de ville, entre deux réunions, le 24 juin 2014. Contrairement à des cas précédents qui avaient mis en jeu le même conseil municipal (p. ex., la réunion en arrière-salle de sept membres du conseil dans un restaurant local en 2013), l'Ombudsman a conclu que cette rencontre n'était pas illégale. Il a souligné que les membres du conseil étaient en droit de se rencontrer amicalement et même de discuter personnellement de sujets liés aux activités du conseil municipal. Les preuves recueillies lors de notre enquête – au cours d'entrevues avec toutes les personnes présentes, dont des témoins indépendants – n'ont pas mené à conclure que les diverses conversations tenues au souper à propos d'un siège vacant au conseil constituaient une « réunion ». En revanche, l'Ombudsman s'est interrogé sur la motivation des conseillers qui avaient porté plainte durant une campagne électorale municipale et il a lancé cet avertissement : la loi sur la transparence « n'a pas été conçue pour servir à des fins détournées de personnes œuvrant dans le domaine des politiques municipales ».

Exposés de cas

Ville de Midland

L'Ombudsman a conclu que le conseil municipal avait mal employé l'exception des « renseignements privés » le 22 juillet 2013 quand il s'était retiré à huis clos pour étudier la requête de remboursement de frais juridiques présentée par l'adjoint au maire. Les frais étaient liés à une plainte auprès de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, alléguant que l'adjoint au maire avait divulgué à tort des renseignements sur la Commission locale de services policiers. L'Ombudsman a souligné que la situation avait été couverte par les médias et qu'elle avait trait à la conduite de l'adjoint au maire dans ses fonctions officielles, sans rien avoir de personnel.

Niagara Central Airport Commission

Nous avons reçu une plainte alléguant que cette commission ne respectait pas les règles des réunions publiques, partant du principe qu'elle ne constituait pas un « conseil local ». À l'origine, la commission a été créée dans le cadre d'une entente municipale, puis elle a continué d'œuvrer en vertu de textes de loi provinciaux. Elle gère un aéroport au nom de quatre municipalités, qui nomment ses membres et approuvent son financement. L'Ombudsman a conclu que la commission gérait les affaires des municipalités et était directement liée et rattachée à elles, tout en maintenant un certain degré d'autonomie. Appliquant les principes établis par les tribunaux, il a conclu que cette commission était un « conseil local » et devait donc tenir des réunions publiques, conformément à la loi sur la transparence.

Exposés de cas

Cité d'Owen Sound

En mai 2014, nous avons reçu une plainte sur une réunion à huis clos tenue par le conseil municipal plus de trois ans auparavant – le 23 mars 2011 – pour discuter de l'annulation d'une promesse de financement à un hôpital local, en vue de l'achat d'un appareil d'IRM. L'Ombudsman a conclu que cette réunion était illégale, car le conseil avait appliqué à tort l'exception des « renseignements privés » pour ne pas divulguer le nom d'une personne qui agissait à titre professionnel. L'Ombudsman a aussi déterminé que le conseil avait discuté à tort du financement de l'appareil d'IRM et avait voté illégalement à huis clos.

Canton de Russell

Une plainte a été déposée à notre Bureau à propos d'une réunion à huis clos tenue le 15 mai 2014, durant laquelle plusieurs projets d'infrastructure municipaux avaient été discutés en vertu de trois exceptions différentes. L'Ombudsman a conclu que l'étude des intérêts financiers du Canton, de son essor municipal, de la planification future et de la stratégie de négociation ne cadraient pas avec l'exception de la « sécurité des biens », car il n'était pas question de mesures de prévention de pertes ou de dommages, ni de protection de la sécurité publique. Il a ajouté que le Canton avait utilisé à tort l'exception des « renseignements privés » pour parler à huis clos d'entrepreneurs contractants qui agissaient à titre professionnel. La seule discussion autorisée à huis clos s'était déroulée en vertu de l'exception de « l'acquisition ou la disposition d'un bien-fonds », et avait trait à l'acquisition d'une servitude sur une propriété privée. La majorité des discussions tenues à huis clos constituaient une infraction à la *Loi sur les municipalités*.

Exposés de cas

Cité de Timmins

Un plaignant s'est adressé à l'Ombudsman, pensant que le conseil municipal s'était réuni illégalement le 25 septembre 2013 pour discuter d'un litige au sujet de la modernisation d'une usine de traitement des eaux usées. Durant cette réunion, le personnel technique de la ville avait informé le conseil de la modernisation de l'usine et, d'après ces renseignements, le conseil avait envisagé d'intenter des poursuites contre une partie en particulier, qui était liée au projet. L'Ombudsman a conclu que l'examen du litige par le conseil relevait de l'exception des « litiges actuels ou éventuels » et que la réunion s'était déroulée à huis clos à juste titre.

Vos commentaires

« L'Ombudsman de l'Ontario se voit accorder plus de pouvoirs de surveillance et pourra enquêter sur les plaintes à propos des écoles et des municipalités, et je dis tant mieux. Depuis près de 10 ans, André Marin apporte une bouffée d'air frais, dissipant courageusement l'épais brouillard du secret créé par des ministères publics, des organismes intransigeants et des sociétés de la Couronne opaques. Avec l'adoption du Projet de loi 8, la *Loi sur la responsabilisation*, M. Marin étendra son emprise sur le secteur appelé MUSH – municipalités, universités, conseils scolaires et hôpitaux. Son Bureau ne pourra toujours pas sanctionner la mauvaise gestion ou l'incompétence qu'il découvre. Mais il ne fait guère de doute qu'il continuera de se battre pour obtenir des changements réels, en utilisant la seule arme dont il dispose : sa verve et ses interventions musclées qui font les manchettes. »

George Matheson, Sarnia Journal, 22 juillet 2014

« Pour tous ceux qui se préoccupent de la vétusté des gouvernements locaux, nous avons la chance d'avoir l'Ombudsman de l'Ontario André Marin. Il incarne les vents de changement qui abattent les châteaux de cartes politiques érigés par les gouvernements municipaux. M. Marin a récemment publié un rapport sur le secret en matière de politiques municipales et il ouvre le couvercle du panier de crabes rempli de secrets des dirigeants élus, qui résistent à l'ouverture – et de leur gouvernement fantôme de fonctionnaires, de consultants et d'avocats. »

David Hughes, Northumberland Today, 9 janvier 2014

« Depuis près d'une décennie, M. Marin est une douloureuse épine au pied pour plusieurs gouvernements municipaux en Ontario, qui se plaignent à mi-gouiller en douce ... Au grand soulagement de nombreux gouvernements municipaux, la surveillance de M. Marin est jusqu'alors restée limitée aux enquêtes sur les réunions à huis clos, dans les municipalités qui n'ont pas désigné leurs propres enquêteurs. Mais tout cela pourrait changer avec des politiques provinciales de responsabilisation plus musclées ... Au lieu de redouter les enquêtes de l'Ombudsman, les 444 gouvernements municipaux de l'Ontario devraient être ravis d'avoir l'occasion de faire preuve de plus de transparence et de responsabilisation envers leurs contribuables, à une époque où sévit le scepticisme du public face aux dirigeants élus. »

Barbara Simpson, Sudbury Star, 30 juillet 2014

« Si les maires et l'AMO croient suivre les règles, alors ils n'ont rien à craindre de l'adoption du Projet de loi 8. En quoi un renforcement de la surveillance, de la responsabilisation et de la transparence pourrait-il être mauvais? ... À mon avis, la perspective d'avoir bientôt un bureau chargé de surveiller les municipalités, les conseils scolaires et les universités – organismes qui représentent au total environ 50 milliards $ de fonds des contribuables – vaut la peine d'accroître le financement à titre d'investissement. »

Celia Mackay, Belleville Intelligencer, 12 novembre 2014

« Quelque chose de prometteur pourrait ressortir du rapport de M. Marin, une explication des conversations qu'il a eues avec la première ministre à propos de certains changements qu'il aimerait voir apporter à la *Loi sur les municipalités*. L'une de ses suggestions est de vraiment punir les contrevenants et à mon avis, c'est un excellent début. »

Kris Dube, Bullet News Niagara, 18 décembre 2013

« Saviez-vous que le public peut demander une enquête sur n'importe quelle réunion d'un conseil municipal pour vérifier si les règles de procédure ont été respectées? Mais l'administration de la Cité de Windsor préfère payer une entreprise privée pour faire de telles enquêtes, au lieu de les confier gratuitement à l'Ombudsman de l'Ontario. »

Dalson Chen, Windsor Star, 14 décembre 2013

Vos commentaires

« Comme l'Ombudsman le laisse entendre, la pratique de se rencontrer en secret prévaut dans les municipalités de l'Ontario; cependant, vu l'absence de sanctions à imposer, les lois sur les séances à huis clos en Ontario n'ont aucun mordant. À mon avis, le gouvernement de l'Ontario doit faire deux choses. Il doit prévoir des sanctions pour les conseils qui décident d'enfreindre la loi et de garder leurs administrés dans l'ignorance, et il doit faciliter le processus de plainte pour les résidents préoccupés par la transparence des activités de leurs conseils. ... Sur ce point, la province devrait créer un organisme unique vers lequel les contribuables pourraient se tourner, car actuellement seules 191 des 444 municipalités sont surveillées par l'Ombudsman de l'Ontario. ... La tendance au secret parmi les conseils municipaux est d'envergure provinciale, et c'est un problème qui devrait être réglé immédiatement. »

Stephen Vance, Stratford Independent, 13 décembre 2014

« #OpenMtgs – la preuve qu'on ne peut pas faire d'OMLET sans casser quelques mauvais œufs. Excellent travail, continuez! »

@WattsTrending sur Twitter

« Bravo, M. Mann. Nous avons désespérément besoin de vous et du Projet de loi 8. »

Catherine Hammond sur Facebook

« L'Ombudsman devrait être chargé d'enquêter sur les réunions dans toutes les municipalités, sans autre option. Le processus d'enquête et l'application des règles seraient alors justes et uniformes. »

Paul Svanti sur ScribbleLive

« M. Mann – Monsieur, un grand merci personnellement. Vous êtes un chien de garde pour ceux qui sont sans voix. Vous faites la lumière dans les coins sombres et le public apprécie. »

Maddie Di Muccio (ancienne conseillère de Newmarket) sur ScribbleLive

« Le public devrait avoir entièrement le droit d'engager l'OO et le conseil ne devrait avoir aucun droit de "limoger" l'OO. Il faut plus de mordant. »

@AndyTeichak sur Twitter

« La responsabilisation et la transparence sont essentielles à un bon gouvernement. Le Projet de loi 8 facilitera cela. »

@LamarWyndt sur Twitter

« Certaines municipalités pourraient bien reconsidérer leur façon d'agir maintenant que @Ont_Ombudsman est chargé d'affaires. À tous ceux qui n'ont pas mis en place de codes d'éthique, attention. »

@TuborSafety sur Twitter

Annexe

STATISTIQUES DES PLAINTES

MUNICIPALITÉS OÙ L'OMBUDSMAN EST CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PLAINTES À PROPOS DES RÉUNIONS À HUIS CLOS, 1ER SEPTEMBRE 2013 – 31 AOÛT 2014

1. Adelaide-Metcalfe, Canton de
2. Ajax, Ville de
3. Alberton, Canton de
4. Alfred et Plantagenet, Canton de
5. Amherstburg, Ville de
6. Armour, Canton de
7. Armstrong, Canton de
8. Arnprior, Ville de
9. Arran-Elderslie, Municipalité de
10. Ashfield-Colborne-Wawanosh, Canton de
11. Assiginack, Canton de
12. Augusta, Canton de
13. Baldwin, Canton de
14. Billings, Canton de
15. Black River-Matheson, Canton de
16. Blind River, Ville de
17. Bluewater, Municipalité de
18. Bonfield, Canton de
19. Bracebridge, Ville de
20. Brethour, Canton of
21. Brockton, Municipalité de
22. Brockville, Cité de
23. Bruce Mines, Ville de
24. Brudenell, Lyndoch and Raglan, Canton de
25. Burk's Falls, Village de
26. Calvin, Canton de
27. Carleton Place, Ville de
28. Casey, Canton de
29. Casselman, Village de
30. Central Frontenac, Canton de
31. Central Huron, Municipalité de
32. Central Manitoulin, Canton de
33. Chamberlain, Canton de
34. Champlain, Canton de
35. Chapple, Canton de
36. Charlton and Dack, Municipalité de
37. Chatsworth, Canton de
38. Chisholm, Canton de
39. Clarence-Rockland, Cité de
40. Cobalt, Ville de
41. Cochrane, Ville de
42. Cockburn Island, Canton de
43. Coleman, Canton de
44. Dawn-Euphemia, Canton de
45. Dawson, Canton de
46. Dorion, Canton de
47. Dubreuilville, Canton de
48. Dutferin, Comté de
49. Hawkesbury Est, Canton de
50. Edwardsburgh/Cardinal, Canton de
51. Elliot Lake, Cité de
52. Englehart, Ville de
53. Ennishillen, Canton de
54. Essex, Ville de
55. Evanturel, Canton de
56. Fauquier-Strickland, Canton de
57. Fort Erie, Ville de
58. Front of Yonge, Canton de
59. Gauthier, Canton de
60. Georgian Bay, Canton de
61. Gillies, Canton de
62. Gordon/Barrie Island, Canton de
63. Gore Bay, Ville de
64. Gravenhurst, Ville de
65. Grey Highlands, Municipalité de
66. Grimsby, Ville de
67. Halton Hills, Ville de
68. Hamilton, Cité de
69. Harley, Ville de
70. Harris, Canton de
71. Hawkesbury, Ville de
72. Head, Clara and Maria, Canton de
73. Hearst, Ville de
74. Hilliard, Canton de
75. Hilton Beach, Village de
76. Hilton, Canton de
77. Hornepayne, Canton de
78. Howick, Canton de
79. Hudson, Canton de
80. Huron, Comté de
81. Huron East, Municipalité de
82. James, Canton de
83. Jocelyn, Canton de
84. Johnson, Canton de
85. Joly, Canton de
86. Kawartha Lakes, Cité de
87. Kerns, Canton de
88. Killarney, Municipalité de
89. Kitchener, Cité de
90. La Vallee, Canton de
91. Laird, Canton de
92. Lake of Bays, Canton de
93. Lake of the Woods, Canton de
94. Lakeshore, Ville de
95. Lambton Shores, Municipalité de
96. Lambton, Comté de
97. Larder Lake, Canton de
98. LaSalle, Ville de
99. Latchford, Ville de
100. Laurentian Hills, Ville de

Annexe

STATISTIQUES DES PLAINTES

MUNICIPALITÉS OÙ L'OMBUDSMAN EST CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PLAINTES À PROPOS DES RÉUNIONS À HUIS CLOS, 1ER SEPTEMBRE 2013 – 31 AOÛT 2014

101.	Leamington, Municipalité de
102.	London, Cité de
103.	Macdonald, Meredith and Aberdeen Additional, Canton de
104.	Machar, Canton de
105.	Madawaska Valley, Canton de
106.	Magnetawan, Municipalité de
107.	Marathon, Ville de
108.	Markstay-Warren, Municipalité de
109.	Matachewan, Canton de
110.	Mattawa, Ville de
111.	Mattawan, Canton de
112.	Mattice-Val Côté, Canton de
113.	McDougall, Canton de
114.	McGarry, Canton de
115.	McKellar, Canton de
116.	McMurrich/Monteith, Canton de
117.	Melancthon, Canton de
118.	Midland, Ville de
119.	Minden Hills, Canton de
120.	Montague, Canton de
121.	Moonbeam, Canton de
122.	Moosonee, Ville de
123.	Morley, Canton de
124.	Morris-Turnberry, Municipalité de
125.	Mulmur, Canton de
126.	Muskoka District, Municipalité de
127.	Nairn and Hyman, Canton de
128.	Neebing, Municipalité de
129.	Newbury, Village de
130.	Niagara Falls, Cité de
131.	Niagara, Municipalité régionale de
132.	Nipigon, Canton de
133.	Nipissing, Canton de
134.	North Dumfries, Canton de
135.	North Frontenac, Canton de
136.	Northeastern Manitoulin and The Islands, Ville de
137.	Northern Bruce Peninsula, Municipalité de
138.	Oil Springs, Village de
139.	Opasatika, Canton de
140.	Orangeville, Ville de
141.	Oshawa, Cité de
142.	Owen Sound, Cité de
143.	Papineau-Cameron, Canton de
144.	Pelee Island, Canton de
145.	Pelham, Ville de
146.	Pembroke, Cité de
147.	Penetanguishene, Ville de
148.	Perry, Canton de
149.	Petrolia, Ville de
150.	Pickering, Cité de
151.	Plummer Additional, Canton de
152.	Plympton-Wyoming, Ville de
153.	Port Colborne, Cité de
154.	Powassan, Municipalité de
155.	Prescott et Russell, Comtés unis de
156.	Prescott, Ville de
157.	Prince, Canton de
158.	Rainy River, Ville de
159.	Renfrew, Ville de
160.	Russell, Canton de
161.	Ryerson, Canton de
162.	Sables-Spanish Rivers, Canton de
163.	Sarnia, Cité de
164.	Saugeen Shores, Ville de
165.	Sault Ste. Marie, Cité de
166.	Schreiber, Canton de
167.	Seguin, Canton de
168.	Sioux Narrows-Nestor Falls, Canton de
169.	Smooth Rock Falls, Ville de
170.	South Algonquin, Canton de
171.	South Bruce Peninsula, Ville de
172.	South Huron, Municipalité de
173.	South River, Village de
174.	Spanish, Ville de
175.	St. Catharines, Cité de
176.	St. Joseph, Canton de
177.	St.-Charles, Municipalité de
178.	Tarbutt and Tarbutt Additional, Canton de
179.	Tehkummah, Canton de
180.	Temagami, Municipalité de
181.	Temiskaming Shores, Cité de
182.	The Nation, Municipalité de
183.	The North Shore, Canton de
184.	Thessalon, Ville de
185.	Thornloe, Village de
186.	Thorold, Cité de
187.	Timmins, Cité de
188.	Val Rita-Harty, Canton de
189.	Welland, Cité de
190.	West Lincoln, Canton de
191.	West Nipissing, Municipalité de
192.	Westport, Village de
193.	White River, Canton de
194.	Whitestone, Municipalité de
195.	Whitewater Region, Canton de
196.	Woolwich, Canton de

Annexe

STATISTIQUES DES PLAINTES

DOSSIERS OUVERTS, RÉUNIONS ILLÉGALES, VIOLATIONS DE PROCÉDURE ET PRATIQUES EXEMPLAIRES RECOMMANDÉES, PAR MUNICIPALITÉ OU CONSEIL LOCAL, 1ER SEPTEMBRE 2013 – 31 AOÛT 2014

MUNICIPALITÉ/CONSEIL LOCAL	DOSSIERS OUVERTS*	VIOLATIONS CONSTATÉES	PRATIQUES EXEMPLAIRES SUGGÉRÉES	RÉUNIONS EXAMINÉES	RÉUNIONS ILLÉGALES
Adelaide-Metcalfe, Canton de	1	1		2	1
Ajax, Ville de	1	1		1	
Amherstburg, Ville de	2	1	1	6	
Ashfield-Colborne-Wawanosh, Canton de	2				
Augusta, Canton de	1		5	2	
Billings, Canton de	1**				
Bluewater, Municipalité de	2		1	1	
Bonfield, Canton de	13		1	3	
Brockton, Municipalité de	1				
Brudenell, Lyndoch and Raglan, Canton de	1	1	1	1	
Carleton Place, Ville de	1	1		1	
Chatsworth, Canton de	1				
Clarence-Rockland, Cité de	1				
Cochrane, Ville de	2**				
Elliot Lake, Cité de	8	2	4	4	3
Fort Erie, Ville de	4		1	3	
Hamilton, Cité de	3**				
Hawkesbury, Ville de	1**				
Huron East, Municipalité de	1				
Joly, Canton de	1**				
Killarney, Municipalité de	4	1	1	4	
Lambton Shores, Municipalité de	1				
London, Cité de	9		1	4	1
Markstay-Warren, Municipalité de	2		4	2	
Mattawa, Ville de	1	1	1	1	
Midland, Ville de	2			2	1
Moosonee, Ville de	1**				
Nairn and Hyman, Canton de	1				
Niagara Central Airport Commission	0			1	1
Niagara District Airport Commission	1				
Niagara Falls, Cité de	1				
North Dumfries, Canton de	0			1	
Orangeville, Ville de	1			1	1
Oshawa, Cité de	3				
Owen Sound, Cité de	3	2	5	1	1
Prescott, Ville de	2			0	
Russell, Canton de	1	1	1	1	
Ryerson, Canton de	0			2	2
Timmins, Cité de	3	1	4	4	
Welland, Cité de	3				
Nipissing West, Municipalité de	1			1	
Whitestone, Municipalité de	1**				
TOTAL	89	13	31	49	11

** Un « 0 » apparaît dans cette colonne pour les dossiers ouverts du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 et clos entre le 1er septembre 2013 et le 31 août 2014.*

*** Indique les dossiers ouverts avant le 31 août 2014 qui restent à l'étude à cette date.*

Ombudsman
ONTARIO

CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

2013 – 2014 RAPPORT ANNUEL D'OMLET

Facebook : Ontario Ombudsman
Twitter : Ont_Ombudsman
YouTube : youtube.com/OntarioOmbudsman

www.ombudsman.on.ca